

QUE le ministre de la Sécurité publique, le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33810

Gouvernement du Québec

Décret 296-2000, 15 mars 2000

CONCERNANT le remplacement du décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome

ATTENDU QUE le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire a été institué en vertu de l'article 3.30 la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.35 de cette loi, le ministre des Finances peut avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, sur une base rotative, une ou plusieurs avances prélevées sur le fonds consolidé du revenu et dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 3 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome viennent à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE, après cette date du 31 mars 2000, le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome connaîtra dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités pour rencontrer ses obligations;

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer ce décret afin de maintenir l'autorisation du ministre des Finances de consentir au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 1 000 000 \$, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins du paragraphe a), l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2003, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 72-96 du 24 janvier 1996 et prenne effet le 31 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33811